

ARRÊTÉ du 17/01 n° 2022-0086 portant réglementation du port du masque dans le département du Val d'Oise (dont la ville d'Eragny) en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la COVID-19

Article 1 - Dans les communes du département du Val-d'Oise,

- de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2)

le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics pour les personnes de onze ans et plus, dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise, aux heures d'entrée et de sortie du public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, à leurs heures d'ouverture,
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate,
- aux abords de tous les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts ou forains, des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage,
- au sein de tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités, réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique quel que soit l'objet,
- aux abords des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture,
- dans toutes les files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

Article 2 - Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation à partir du niveau cours préparatoire de l'école élémentaire.

Article 3 - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans (sauf application de l'article 2) ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, des lors qu'ils portent un casque intégralement ferme ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 4 - La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation a plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 20 février 2022 à minuit.